ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

poids lourds

Question écrite n° 63220

Texte de la question

M. Gautier Audinot * appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le nombre important des accidents de la route de nuit impliquant au moins un poids lourd. En effet, selon les chiffres de la direction de la sécurité et de la circulation routière, ce type d'accident a provoqué la mort de 339 personnes et blessé 2 244 usagers de la route pour la seule année 1999. Parmi les causes de ces accidents, la faible visibilité des poids lourds la nuit a été identifiée comme un facteur déclenchant majeur. Les statistiques démontrent en effet que ce type d'accident a lieu après vingt-deux heures dans 73 % des cas. Or, pour améliorer la visibilité des poids lourds, il existe une solution technique simple qui consiste en l'apposition d'un marquage rétroréfléchissant sur le contour de ces véhicules. Cette technique, qui a été homologuée par son ministère par l'arrêté du 10 mars 1998, n'a été cependant que simplement autorisé pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes ou de plus de 6 mètres par l'arrêté du 1er octobre 1998. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la visibilité des poids lourds notamment s'il compte rendre obligatoire ce marquage réfléchissant.

Texte de la réponse

L'amélioration de la sécurité des poids lourds est l'un des objectifs de la politique française de sécurité routière. Elle s'intéresse, notamment, à la signalisation nocturne des véhicules. C'est ainsi que, en plus de la signalisation lumineuse active du contour arrière et de la ligne latérale imposée par les directives communautaires depuis longtemps, la réglementation française prévoit déjà l'obligation de l'équipement des poids lourds avec un dispositif rétrofléchissant sur l'arrière matérialisé par un marquage catadioptrique du contour ou une plaque rétroréfléchissante conformes au règlement n° 70 des Nations unies. Plus récemment, le marquage rétroréfléchissant latéral a fait l'objet du règlement n° 104 des Nations unies approuvé par la France et transposé dans le droit national par les arrêtés des 10 mars et 1er octobre 1998. Ces arrêtés permettent aux transporteurs qui le désirent d'équiper leurs véhicules de cette nouvelle signalisation. L'obligation de montage de ces dispositifs suppose des études plus fines permettant d'évaluer le gain objectif offert par ce marquage dont l'efficacité réelle semble limitée aux accidents de nuit impliquant un poids lourd en intersection. Des expérimentations lourdes ont été menées sur ce sujet par des instituts de recherche allemands ; leurs conclusions devraient être communiquées au service du ministère de l'équipement, des transports et du logement, dès qu'elles seront disponibles.

Données clés

Auteur : M. Gautier Audinot
Circonscription : Somme (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63220
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : équipement et transports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE63220

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3786
Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4703